

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions de vente (les « Conditions ») sont applicables à toute commande passée par l'acheteur auprès de Arpadis Chemicals NV (le "vendeur") ainsi qu'à toutes les conventions de vente du vendeur, en ce compris toute prestation de service accessoire.
- 1.2. Les Conditions excluent, à défaut d'acceptation écrite contraire du vendeur, toutes les conditions générales et particulières de l'acheteur.
- 1.3. En signant le bon de commande ou la convention, ou en acceptant la confirmation écrite de la commande, l'acheteur reconnaît expressément avoir pris connaissance des Conditions et les avoir acceptées.
- 1.4. Seule la version néerlandaise des Conditions sera applicable.

2. Commandes

- 2.1. Les commandes n'engageront le vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.
- 2.2. Les modifications apportées par l'acheteur à son bon de commande ou à l'offre du vendeur ne seront valables qu'à la condition d'avoir été acceptées et confirmées par écrit par le vendeur.

3. Délais

- 3.1. Les délais fixés pour les livraisons ou les prestations de service accessoire ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à la résiliation par l'acheteur de la commande ou de la convention ou au paiement de dommages et intérêts.
- 3.2. Un délai est impératif, il doit clairement être spécifié et accepté comme tel dans le bon de commande ou dans la convention. Même dans ce cas, les circonstances suivantes libéreront le vendeur :
- * les cas de force majeure ;
 - * en cas de non respect par l'acheteur des conditions de paiement ;
 - * en cas de modifications apportées à la commande par l'acheteur ;
 - * si l'acheteur omet de fournir au vendeur les informations sollicitées endéans le délai spécifié.

4. Livraisons – Transport

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les marchandises seront réputées livrées lorsqu'elles ont été mises à la disposition de l'acheteur ou du transporteur désigné à l'endroit indiqué par le vendeur. L'acheteur supporte par conséquent les risques afférents au transport et aux marchandises dès leur prise de possession ou, à défaut, dès que celles-ci sont mises à sa disposition. Au cas où l'acheteur désignerait un autre lieu de livraison, l'enlèvement et, le cas échéant, l'entreposage des marchandises s'effectuera à ses frais et risques. Le vendeur n'est pas responsable du chargement et du déchargement des marchandises ou du transport des marchandises.
- 4.2. Le vendeur se réserve le droit de refuser de vendre ses marchandises en fonction de la disponibilité et de la suffisance de ses stocks, ou pour tout autre motif légitime et conserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.
- 4.3. Lorsque les marchandises font l'objet de plusieurs livraisons, chacune de ces livraisons partielles sera considérée comme une vente séparée. La défaillance du vendeur concernant une (ou plusieurs) livraisons partielles n'autorise point l'acheteur à résilier la commande ou la convention en ce qui concerne toutes autres livraisons partielles.
- 4.4. Les écarts de 10% en plus ou en moins par rapport aux volumes de marchandises prévus dans la commande ou la convention ne pourront être considérés comme une inexécution dans le chef du vendeur. Dans ce cas, le prix d'achat total dû par l'acheteur sera adapté proportionnellement au rapport prix/volume indiqué dans le bon de commande ou dans le contrat.
- 4.5. L'acheteur sera tenu de conserver tous les documents permettant d'identifier les marchandises, tels, entre autres, les documents de fret accompagnant les marchandises; de même, il devra les présenter à la première demande du vendeur.

5. Clause de réserve de propriété

- 5.1. Nonobstant le fait que le risque passe à l'acheteur dès que le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur ou du transporteur désigné, les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du prix, en ce compris les intérêts de retard et les indemnités éventuelles. A défaut de paiement du prix à l'échéance, le vendeur a le droit de reprendre les marchandises aux frais de l'acheteur, sans préavis.
- 5.2. Jusqu'au paiement complet du prix et des coûts, l'acheteur ne peut mélanger, transformer, vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les marchandises faisant l'objet de la commande ou de la convention.
- 5.3. Jusqu'au paiement complet du prix, l'acheteur s'engage à entreposer les marchandises à ses frais dans un lieu unique communiqué au vendeur, maintenus dans leur emballage d'origine, de telle sorte qu'elles puissent être à tout moment individualisées et identifiées comme étant la propriété du vendeur (par l'apposition d'une étiquette ou autre signe distinctif). Si nécessaire, l'acheteur s'engage à aviser les tiers et en particulier le propriétaire des lieux de ce que les marchandises restent la propriété du vendeur.
- 5.4. L'acheteur reste néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues.
- 5.5. L'acheteur s'engage à avertir immédiatement le vendeur de toute saisie ou autre moyen d'exécution pratiquée par un tiers sur les marchandises vendues dont le prix n'est pas intégralement payé.

6. Prix et paiement

- 6.1. Le prix d'achat et les conditions de paiement sont ceux indiqués dans la commande dans la convention. Le vendeur se réserve le droit d'exiger de l'acheteur la constitution, à son choix, de garanties de paiement complémentaires, notamment le paiement par traite, la remise d'un chèque certifié, ou la constitution d'une garantie bancaire.
- 6.2. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent en euros et hors TVA, droits, taxes, redevances, impôts, suppléments concernant l'importation, frais de surestrie ou d'attente ou d'autres suppléments, lesquels seront à charge de l'acheteur.
- 6.3. Sauf stipulation contraire, les factures sont toujours payables au bureau du vendeur dans les délais indiqués dans la commande ou dans la convention.
- 6.4. Toute réclamation relative à une facture doit être notifiée au vendeur dans les 7 jours de sa réception, à défaut de quoi elle ne sera pas prise en compte et la facture sera considérée comme acceptée.
- 6.5. L'acheteur ne peut, pour quelque raison que ce soit, retenir un paiement qui est dû en vertu d'une commande ou d'une convention ou appliquer la compensation. Sauf autorisation préalable écrite du vendeur, l'acheteur ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque à la compensation de ses dettes vis-à-vis du vendeur, quelle qu'en soit la cause, avec les sommes dont le vendeur sera redevable, pour quelque raison que ce soit, vis-à-vis de l'acheteur. Le vendeur d'autres aura toujours le droit de compenser ses dettes vis-à-vis de l'acheteur, quelle qu'en soit la cause, avec les sommes dont l'acheteur, ou une entreprise liée avec l'acheteur, est redevable vis-à-vis du vendeur pour quelque raison que ce soit.
- 6.6. En cas de non paiement d'une facture à son échéance, l'acheteur sera redevable au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt d'un montant égal au taux mentionné à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 6.7. En outre, toute facture impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% du montant resté impayé, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer tous dommages complémentaires.
- 6.8. En cas de recouvrement judiciaire d'une facture, l'acheteur sera en outre redevable des frais raisonnables de recouvrement tels que les frais d'avocat et les frais de gestion interne.

7. Garantie

- 7.1. Le vendeur garantit qu'à leur livraison, les marchandises sont conformes aux spécifications contractuelles, et sont conformes aux mentions figurant sur l'emballage ou l'étiquette ou sur les documents de fret qui les accompagnent.
- 7.2. Avant que les marchandises ne soient déchargées chez l'acheteur, ce dernier réalisera les tests nécessaires afin de vérifier si les marchandises sont conformes aux spécifications contractuelles et sont conformes aux mentions figurant sur l'emballage

ou l'étiquette ou sur les documents de fret qui les accompagnent. En cas de non acceptation des marchandises, l'acheteur devra en aviser le vendeur immédiatement par lettre recommandée (plus copie par email ou fax) dans laquelle l'acheteur décrit de manière précise le défaut allégué au plus tard dans les 24 heures de la livraison des marchandises. Le déchargement des marchandises implique l'acceptation irréfutable de celles-ci par l'acheteur.

- 7.3. Au cas où les marchandises présenteraient d'éventuels vices cachés dont l'acheteur apporte la preuve qu'ils n'ayant pu être constatés lors des tests réalisés par l'acheteur tel que visé au point 7.2. ci dessus, aucune réclamation ne sera acceptée par le vendeur si elle n'est pas introduite dans les 7 jours qui suivent la date de livraison par lettre recommandée (plus copie par email ou fax) dans laquelle l'acheteur décrit le vice de manière précise.
- 7.4. Le vendeur décline toute responsabilité pour les défauts ou vices à des marchandises qui ont été entièrement ou partiellement utilisées ou consommées, qui n'ont plus leur forme originale ou qui ont été mélangées par l'acheteur.

- 7.5. (1) La garantie du vendeur est limitée, au seul choix du vendeur, au paiement d'une indemnisation ou au remplacement de la marchandise défectueuse.
(2) Si le vendeur opte pour le remplacement de la marchandise défectueuse, l'acheteur est tenu d'autoriser le vendeur à en reprendre possession premièrement. Dans ce cas, le vendeur aura le choix, soit de fournir dans un délai raisonnable les marchandises de remplacement, soit de donner l'autorisation écrite à l'acheteur d'acheter des marchandises de remplacement, étant bien entendu que le vendeur paiera, dans ce cas, la différence de prix raisonnable entre les marchandises. Ce choix appartient exclusivement au vendeur, et l'acheteur n'aura le droit d'acheter des marchandises de remplacement qu'après l'autorisation écrite préalable du vendeur. En cas de remplacement de la marchandise l'acheteur ne peut prétendre à une indemnisation additionnelle.
- EN DEHORS DE LA GARANTIE PREVUE CI DESSUS, LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, TANT EXPLICITE QU'IMPLICITE. LE VENDEUR NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT A L'ADEQUATION DES MARCHANDISES A UNE APPLICATION PARTICULIERE NI CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES. LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE EN CAS DE PRIVATION DE JOUISSANCE, PERTE DE RECETTES ET/OU PROFITS, DOMMAGES SUBIS PAR L'ACHETEUR ET TOUT AUTRE DOMMAGE INDIRECT OU CONSECUTIF, TEL QUE, SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT LIMITATIVE, LES PERTES DE BENEFICES, DE CLIENTELE, MANQUE A GAGNER, ETC (AUTRE QUE LA RESPONSABILITE EN CAS DE DECES OU DE DOMMAGES AUX PERSONNES QUI RESULTERAIENT DE LA SEULE FAUTE DU VENDEUR). EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITE DU VENDEUR AUX TERMES DES PRESENTES DISPOSITIONS NE POURRA EXCEDER LA VALEUR DES MARCHANDISES AU MOMENT DE LA LIVRAISON.

8. Résiliation aux torts de l'acheteur

- 8.1. Sans préjudice des autres droits et recours disponibles, le vendeur aura le droit de résilier la commande ou la convention sans préavis ni mise en demeure préalable, et sans contrôle judiciaire *a posteriori* concernant le caractère sérieux des motifs de la résiliation, ou de suspendre immédiatement toutes autres livraisons quelconques lorsque :

- 1) l'acheteur reste en défaut de payer toute somme quelconque due et exigible ;
- 2) l'acheteur manque à une obligation de la commande ou de la convention et reste en défaut d'y remédier dans les 5 jours qui suivent une mise en demeure qui lui est adressée ;
- 3) l'acheteur omet ou refuse de prendre livraison des marchandises commandées ;
- 4) l'acheteur devient insolvable, se trouve en état de liquidation, s'est vu désigner un administrateur provisoire, cesse en tout ou en partie le paiement de ses dettes, transige avec les créanciers, fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou de toute autre procédure similaire quelconque, ou lorsqu'une procédure similaire a lieu conformément à la loi qui est applicable à l'acheteur ;
- 5) l'assureur de crédit du vendeur retire ou baisse la ligne de crédit consentie à l'acheteur.

- 8.2. En cas de suspension de la commande ou convention pour un motif repris au point 8.1., le vendeur aura le droit de demander le paiement préalable des montants dus par l'acheteur et d'exiger les sûretés qu'il juge nécessaire pour reprendre la livraison des marchandises relatives à toute commande ou convention conclues avec l'acheteur.

- 8.3. En cas de résiliation de la commande ou convention pour un motif repris au point 8.1, le vendeur sera en droit de réclamer, sans mise en demeure préalable, le paiement immédiat de tous les montants dus, même si non encore échus.

- 8.4. En cas de résiliation ou suspension de la commande ou convention, le vendeur ne sera pas tenu d'indemnisation et/ou de garantie.

9. Force majeure

Le vendeur ne sera pas responsable de tout retard quelconque dans l'exécution de ses obligations ou de la non-exécution de celles-ci lorsque ce retard ou cette inexécution est la conséquence, en tout ou en partie :

- 1) de manques ou d'interruptions dans l'approvisionnement de matériaux ou de sources naturelles ou de matières premières ;
- 2) d'un manque de moyens de transport ;
- 3) du non-respect, par le fournisseur du vendeur, de ses obligations contractées vis-à-vis du vendeur, si le vendeur prouve qu'il ne tient lui-même pas en stock les marchandises à livrer,
- 4) d'inondations, d'incendie, de guerre, d'émeutes, de révoltes civiles, de grèves, de lock-outs, de perturbations industrielles, de tempêtes, d'actions d'autorités civiles ou gouvernementales ;
- 5) de circonstances en dehors du pouvoir raisonnable du vendeur.

10. Cession – Sous-traitance

Sans l'autorisation écrite préalable du vendeur, il est interdit à l'acheteur de céder en totalité ou en partie la commande ou convention ou tous droits ou obligations qui en découlent. Le vendeur pourra sous traiter tout ou partie de l'exécution de la vente à un tiers ou céder tout ou partie de la vente à un tiers sans l'accord préalable de l'acheteur

11. Droit applicable et tribunaux compétents

La commande et/ou le contrat sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 concernant la vente internationale de marchandises. En cas de litige, les tribunaux et les cours d'Anvers seront seuls compétents. Le vendeur se réserve cependant le droit d'entamer, à son choix, toute action devant le tribunal du siège social ou d'exploitation de l'acheteur.

12. Divers

- 12.1. Ces Conditions constituent, avec la commande et/ou la convention, la convention intégrale entre les parties concernant l'objet de leurs obligations mutuelles. Elles ne pourront être modifiées que moyennant un contrat écrit signé par le vendeur et par l'acheteur.

- 12.2. La nullité ou l'inapplicabilité d'une des clauses des Conditions ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la clause nulle ou inapplicable.

- 12.3. Le fait que le vendeur ne se prévale pas de ces Conditions à un moment donné ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

- 12.4. Sans préjudice de dispositions dérogatoires, les notifications entre les parties devront se faire par écrit, et seront réputées être valablement intervenues 5 jours ouvrables après l'envoi par poste recommandée, ou 2 jours ouvrables après la remise ou la transmission par fax ou par e-mail à l'adresse du vendeur/de l'acheteur indiquée dans la commande ou la commande ou le contrat.

Version 18/10/2011